

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée d'élèves-maîtres d'éducation physique et sportive aux centres nationaux et régionaux d'éducation physique et sportive, p. 751.

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée d'élèves-éducateurs aux écoles de formation de cadres de Tixeraine, de Chéraga et de Constantine, p. 751.

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée d'élèves-instructeurs de la jeunesse et des sports à l'école de formation de cadres de Tixeraine, (Alger), p. 751.

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée d'élèves-moniteurs de la jeunesse et des sports (option éducation physique et activités sportives et de plein air) dans les centres d'éducation physique et sportive, 752.

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours du brevet supérieur de capacité en éducation populaire, p. 752.

Arrêté interministériel du 9 mai 1975 portant ouverture d'un concours du brevet supérieur de capacité en éducation physique et sportive, p. 752.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 75-98 du 14 août 1975 portant création de représentations générales et de délégations régionales de la compagnie nationale Air Algérie à l'étranger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-218 du 25 décembre 1970 portant approbation des statuts de la compagnie nationale de transport aérien Air Algérie ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux positions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger.

Décree :

Article 1er — Il est créé les représentations générales et les délégations régionales suivantes de la compagnie nationale Air Algérie à l'étranger :

1° Représentations générales :

- représentation générale pour le nord de la France,
- représentation générale pour le sud de la France,
- représentation générale pour le Moyen-Orient,
- représentation générale pour la Tunisie,
- représentation générale pour l'Afrique,
- représentation générale pour le Benelux,
- représentation générale pour la Grande-Bretagne,
- représentation générale pour l'Italie,
- représentation générale pour l'Espagne,
- représentation générale pour la Suisse,
- représentation générale pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2° Délégations régionales :

- délégation régionale à Toulouse,
- délégation régionale à Lyon,
- délégation régionale à Lille,
- délégation régionale à Nice,
- délégation régionale à Metz,
- délégation régionale pour le Maroc,
- délégation régionale pour la Mauritanie,
- délégation régionale pour la Libye,

- délégation régionale pour l'Arabie saoudite,
- délégation régionale pour le Liban,
- délégation régionale pour le Cameroun,
- délégation régionale pour le Congo,
- délégation régionale pour la Guinée,
- délégation régionale pour la Guinée (Bissau),
- délégation régionale pour le Mali,
- délégation régionale pour le Niger,
- délégation régionale pour le Nigeria,
- délégation régionale pour le Sénégal,
- délégation régionale pour le Zaïre,
- délégation régionale pour la République fédérale allemande,
- délégation régionale à Barcelone (Espagne),
- délégation régionale à Palma (Espagne),
- délégation régionale pour le Portugal,
- délégation régionale pour la Bulgarie,
- délégation régionale pour la Roumanie,
- délégation régionale pour la Tchécoslovaquie,
- délégation régionale pour la Yougoslavie.

Art. 2. — Les représentations générales et les délégations régionales visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974, des décrets n° 74-55 et 74-56 du 20 février 1974 susvisés et par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Leurs sièges sont fixés par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, pris sur proposition du président directeur général de la compagnie nationale Air Algérie.

Art. 4. — Les représentations générales et les délégations régionales sont gérées en la forme commerciale.

Chapitre I

Objet

Art. 5. — Les représentations générales et les délégations régionales de la compagnie nationale Air Algérie à l'étranger ont pour mission :

- la réalisation des ventes de titres de transport soit directement, soit par l'intermédiaire d'agents agréés,
- l'échange de titres de transport ou leur modification,
- l'assistance aux passagers,
- les études de marchés en vue de la promotion du trafic aérien,
- la représentation de la compagnie nationale auprès des autorités concernées.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Art. 6. — Les représentations générales et les délégations régionales sont placées sous la tutelle du ministre d'Etat chargé des transports et sous l'autorité du chef de la mission diplomatique de la République algérienne démocratique et populaire, accrédité dans le pays où elles ont leur siège.

Elles agissent sous la direction de la compagnie nationale Air Algérie.

Leurs agents correspondent directement avec la direction générale d'Air Algérie. Ils adressent toutefois copies de leurs rapports au chef de la mission diplomatique visé à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 7. — La représentation générale est dirigée par un représentant général et la délégation régionale par un délégué régional. Le représentant général et le délégué régional sont nommés par le président directeur général d'Air Algérie. La décision de nomination reçoit le visa du ministre d'Etat chargé des transports et du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — En application de l'article 3 du décret n° 74-55 du 20 février 1974, les nominations des représentants généraux et des délégués régionaux sont soumises à l'agrément préalable de la Présidence du Conseil des ministres.

Art. 9. — Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations générales et des délégations régionales sont régies par le décret n° 74-55 du 20 février 1974 visé ci-dessus ainsi que par les textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne des représentations générales et des délégations régionales est définie par arrêtés du ministre d'Etat chargé des transports, pris sur proposition du président directeur général d'Air Algérie.

Lesdits arrêtés sont communiqués à la Présidence du Conseil des ministres.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 11. — La structure et l'organisation financière des représentations générales et des délégations régionales sont régies par le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger, visées ci-dessus.

Cependant, compte tenu du caractère particulier de l'activité d'Air Algérie à l'étranger, le ministre des finances peut autoriser sur demande de la direction générale des représentations générales et des délégations régionales, à effectuer des dépenses de fonctionnement ou d'escalaire des aéronefs d'Air Algérie par prélèvement sur leurs recettes réalisées.

Art. 12. — L'exercice comptable des représentations générales et des délégations régionales est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 13. — Leur comptabilité est tenue en la forme commerciale.

La tenue des écritures et le manquement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 14. — A la fin de chaque exercice, les comptes de l'exercice clos des représentations générales et des délégations régionales sont adressés par le représentant général ou le délégué régional avant le 28 février au ministre de tutelle, au ministre des finances et, sous le couvert de la mission diplomatique, au ministre des affaires étrangères.

Les comptes doivent être accompagnés du bilan d'activité défini à l'article 3 du décret n° 74-55 du 20 février 1974 susvisé.

Art. 15. — Les fonds des représentations générales et des délégations régionales installées en France sont domiciliés auprès de la palerme générale de l'Algérie en France.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Art. 16. — Il est créé une représentation de la compagnie nationale Air Algérie à Seattle (Etats-Unis) pour une durée qui sera précisée par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports, pris sur proposition du président directeur général de la compagnie nationale sus-indiquée.

Le même arrêté en précisera l'objet.

Art. 17. — La représentation créée à l'article 16 ci-dessus est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement et aux dispositions financières définies aux chapitres 2 et 3 du présent décret.

Art. 18. — L'actif et le passif des représentations générales et des délégations régionales actuelles de la compagnie Air Algérie sont transférés aux représentations générales et délégations régionales créées par le présent décret.

Art. 19. — Le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 août 1975.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-99 du 14 août 1975 portant création d'une représentation de l'Agence nationale télégraphique Algérie-presses-service (APS) en Egypte.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Information et de la culture et du ministre des affaires étrangères.

Vu les ordonnances n° 65-162 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-104 du 7 juillet 1967 portant réorganisation de l'Agence nationale télégraphique Algérie-presses-service « A P S » ;

Vu l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974 relative aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-55 du 20 février 1974 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel des représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Vu le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une représentation de l'Agence Algérie-presses-service en Egypte, ci-après désignée la représentation.

Art. 2. — La représentation est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 74-25 du 20 février 1974, des décrets n° 74-55 et 74-56 du 20 février 1974 susvisés, ainsi que par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Son siège est fixé au Caire. Il peut être transféré en un autre lieu du territoire égyptien par arrêté conjoint du ministre de l'Information et de la culture et du ministre des affaires étrangères sur proposition du directeur général de l'Agence Algérie-presses-service.

Art. 4. — La représentation est gérée en la forme commerciale.

Chapitre I

Objet

Art. 5. — La représentation de l'Agence Algérie-presses-service en Egypte a pour mission de :

1° recueillir, traiter, rédiger et transmettre au siège de l'APS par tous moyens, des informations écrites ou visuelles, des commentaires, analyses, études, reportages ou revues de presse destinés à enrichir le service général d'Information télégraphique de l'agence, le bulletin économique ou tout autre publication éditée par l'agence,

2° capter les informations émises en radio-télétype (RTT) par le siège et de les distribuer, le cas échéant, aux organes de presse et autres utilisateurs,